

22-m S.A.S.

Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 200 RUE D'ENDOUME -13007 MARSEILLE

STATUTS

Les soussignés :

- L'association **NEEDE**, association loi 1901 reconnue d'intérêt général, domiciliée au 64 traverse de la martine, 13011 MARSEILLE. Siret 853 335 750 00016, représentée par son directeur général Cyprien Fonvielle
- *La société* **SAS MARCELLE LE MEDIA**, Société par Actions Simplifiée au capital de 258 200 euros dont le siège social est situé 200 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE immatriculé au RCS MARSEILLE sous le numéro 847 918 935, représentée par son président Michel Tagawa.

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée à capital variable existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article deux : Objet

L'objet social de la société est le suivant : La collecte, le traitement journalistique, la mise en forme d'éléments d'information en provenance de pays du pourtour méditerranéen et leur publication sous forme d'écrits tels que des journaux, revues, périodiques, etc. paraissant à intervalles réguliers (ex : quotidiens, hebdomadaires, mensuels) de photos, de vidéos, de films et mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics. La publication peut se faire par Internet et constituer un service de presse en ligne. Elle peut se faire dans chacune des langues des pays concernés.

Ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

22-m est une « société à mission » par la nature des informations qu'elle recueille et diffuse.

MT

cf

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination : **22-m**

Son nom commercial est : **22-med**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée à capital variable » ou de l'abréviation « SAS à capital variable » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 200 RUE D ENDOUME 13007 MARSEILLE.

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

- MARCELLE LE MEDIA SAS apporte une somme en numéraire de 92€.
- NEEDE apporte une somme en numéraire de 8€.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Qonto

Soit un total d'apport formant le capital social de 100 euros (100 €).

Article sept : Capital social initial

Le capital social initial s'élève à 100 €. Il est constitué de mille actions ayant chacune une valeur nominale de 10 centimes d'euro. Il est réparti de la manière suivante :

- MARCELLE LE MEDIA SAS détient : 920 actions.
- NEEDE 80 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

MT *cf*

Article huit : Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à cent mille euros (100 000€)

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article sept des présents statuts, soit dix euros (10€).

Article neuf : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Article dix : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts en décident autrement.

Article onze : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit si nécessaire, être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article douze : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article treize : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Article quatorze : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article quinze : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

**Le premier président désigné pour une durée indéterminée est :
Monsieur Michel Tagawa**

MT

cf

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article seize : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport du président de la SAS.

Article dix-sept : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

MT *cf*

Article dix-huit : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 10 % du capital social.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des voix des associés en capital ou en industrie ayant le droit de vote présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article dix-neuf : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

Article vingt : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article vingt-et-un : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article vingt-deux : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article vingt-trois : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

MT *cf*

Article vingt-quatre : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt-cinq : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-six : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Marseille. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article vingt-sept : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait 4 exemplaires à Marseille le 31 mai 2024

SAS Marcelle le média

Représenté par son Président M Michel TAGAWA

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Michel Tagawa

M Cyprien Fonvielle

Cyprien Fonvielle

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR